

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2130/2003 de la Commission du 4 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2131/2003 de la Commission du 4 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 214/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2132/2003 de la Commission du 4 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre** 4
- Règlement (CE) n° 2133/2003 de la Commission du 4 décembre 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en novembre 2003 pour le contingent tarifaire de viandes bovines n° d'ordre 09.4122 prévu par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie 5
- Règlement (CE) n° 2134/2003 de la Commission du 4 décembre 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 6
-
- #### Rectificatifs
- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1518/2003 de la Commission du 28 août 2003 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc (JO L 217 du 29.8.2003)** 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2130/2003 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,9
	060	86,6
	204	45,7
	212	115,9
	624	111,0
	999	86,4
0707 00 05	052	152,4
	999	152,4
0709 90 70	052	113,7
	204	62,9
	999	88,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	388	50,1
	999	50,1
0805 20 10	052	62,0
	204	61,7
	999	61,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	75,1
	388	48,7
	999	61,9
0805 50 10	052	76,0
	388	82,9
	528	81,9
	600	73,7
	999	78,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	38,0
	060	40,3
	064	51,2
	388	115,4
	400	83,2
	404	78,9
	720	83,1
	800	183,1
	999	84,2
	0808 20 50	052
060		55,1
064		59,8
400		99,4
720		69,1
999		77,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2131/2003 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 214/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission ⁽²⁾, la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente par l'organisme d'intervention des États membres est limitée à celle entrée en stock avant le 1^{er} mai 2002.
- (2) Compte tenu de la situation actuelle du marché, caractérisée par une production saisonnière basse, il convient d'augmenter la disponibilité sur le marché de lait écrémé en poudre des stocks publics.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001, la date du «1^{er} mai 2002» est remplacée par celle du «1^{er} juin 2002».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

⁽²⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003.

RÈGLEMENT (CE) N° 2132/2003 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} mai 2002.
- (2) Compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} juin 2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2799/1999, la date du «1^{er} mai 2002» est remplacée par celle du «1^{er} juin 2002».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

⁽²⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2002 (JO L 341 du 17.12.2002, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2133/2003 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 2003**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en novembre 2003 pour le contingent tarifaire de viandes bovines n° d'ordre 09.4122 prévu par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er}, du règlement (CE) n° 2673/2000 a fixé la quantité de viandes bovines originaires de Slovénie, pouvant être importée à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003. La quantité de viandes bovines pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés dans le cadre du contingent n° d'ordre 09.4122 est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 dans le cadre du contingent n° d'ordre 09.4122 visé par le règlement (CE) n° 2673/2000 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1886/2003 (JO L 277 du 28.10.2003, p. 8).

RÈGLEMENT (CE) N° 2134/2003 DE LA COMMISSION**du 4 décembre 2003****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la

Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 28 novembre au 4 décembre 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1518/2003 de la Commission du 28 août 2003 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 217 du 29 août 2003)

Page 36, article 2, paragraphe 4:

au lieu de: «— Reglamento (CE) n° [...]

— Forordning (EF) nr. [...]

— Verordnung (EG) Nr. [...]

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. [...]

— Regulation (EC) No [...]

— Règlement (CE) n° [...]

— Regolamento (CE) n. [...]

— Verordening (EG) nr. [...]

— Regulamento (CE) n.º [...]

— Asetus (EY) N:o [...]

— Förordning (EG) nr [...]

lire: «— Reglamento (CE) n° 1518/2003,

— Forordning (EF) nr. 1518/2003,

— Verordnung (EG) Nr. 1518/2003,

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1518/2003,

— Regulation (EC) No 1518/2003,

— Règlement (CE) n° 1518/2003,

— Regolamento (CE) n. 1518/2003,

— Verordening (EG) nr. 1518/2003,

— Regulamento (CE) n.º 1518/2003,

— Asetus (EY) N:o 1518/2003,

— Förordning (EG) nr 1518/2003.»

Page 40, l'annexe II se lit comme suit:

«ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1518/2003

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGR/D/2 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'exportation — Viande de porc

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi . . . au vendredi . . .

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG AGR/D/2 — Télécopieur: (32-2) 296 62 79 ou 296 60 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantités		Taux de restitution (en euros par 100 kg)	Montant global des restitutions préfixées
	Article 4	Autres		
Total par catégorie				

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie délivrées le mercredi

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées

»